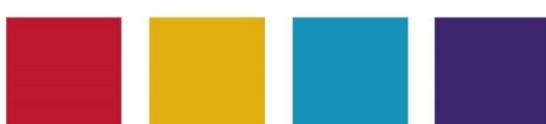


Les allocations chômage – Fiche technique

(Modifiée suite à la convention du 15 novembre 2024)

**Instances
consultatives et
protection sociale**



Avril 2025

Sommaire

Introduction.....	5
I. Les 7 conditions d'ouverture du droit à l'allocation chômage.....	6
A. Inscription comme demandeur d'emploi.....	6
B. Recherche effective d'emploi.....	6
C. Condition d'affiliation.....	6
D. Âge légal	7
E. Aptitude physique	7
F. Perte involontaire d'emploi	7
G. Résidence en Métropole, dans les DOM et dans les collectivités d'Outre-mer.....	8
II. Les démarches de l'allocataire	9
III. Les démarches de l'ancien employeur.....	9
A. Formalités au moment de la perte d'emploi	9
B. Traitement des dossiers allocations de retour à l'emploi (ARE)	10
C. Refus de versement de l'ARE lorsque l'agent ne remplit pas les conditions	10
D. Versement des ARE si l'agent remplit les conditions	11
1. Point de départ du versement des ARE.....	11
2. Modalités de versement des ARE.....	11
IV. Le montant de l'allocation journalière brute (ARE)	11
V. La durée d'indemnisation.....	12
VI. Les cumuls	13
A. ARE et activité reprise	13
1. Calcul de l'allocation en cas d'activité reprise	13
2. Maintien de l'ARE dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise	13
B. ARE et pension d'invalidité.....	14
C. ARE et pension de retraite	14
VII. L'Aide à la Reprise et à la Création d'Entreprise (ARCE)	14
A. Conditions d'attribution de l'ARCE.....	14

B. Versement de l'ARCE.....	15
VIII. L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (ARE-F)	15
A. Conditions d'attribution de l'ARE-F.....	15
B. Montant et durée de l'ARE Formation (ARE-F)	15
1. Montant.....	15
2. Durée	16
C. Evènements en cours d'indemnisation de l'ARE-F.....	16
1. Le stage s'interrompt	16
2. L'allocataire abandonne son stage.....	16
D. Reprise d'activité pendant le versement de l'ARE-F	16
E. Application du complément de fin de formation.....	16
F. Incidence d'une formation sur l'indemnisation	16
Annexes	18
Annexe 1 : Temporalité d'un dossier d'allocation chômage	19
Annexe 2 : Formulaire d'étude des droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi secteur public	20
Annexe 3 : Un agent public peut-il percevoir l'allocation chômage en cas de démission ?	25

Textes de référence

- Code général de la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Décret 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage modifié ;
- Décret 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
- Décret 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage ;
- Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et le règlement général ainsi que ses annexes.

Introduction

Conformément à l'article L. 5424-1 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale. Ainsi, tous les fonctionnaires et agents contractuels de droit public involontairement privés d'emploi ont droit, s'ils remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation et la gestion, au titre du chômage, de leurs anciens agents fonctionnaires. Pour leurs agents contractuels, ils ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage.

I. Les 7 conditions d'ouverture du droit à l'allocation chômage

- Être inscrit comme demandeur d'emploi
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi
- Justifier d'une période d'emploi (d'affiliation) suffisante
- Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite et validé tous les trimestres
- Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi (au regard des conditions du code du travail)
- Avoir perdu involontairement son emploi
- Résider en Métropole, dans les DOM ou dans les collectivités d'Outre-Mer

A. Inscription comme demandeur d'emploi

Un travailleur privé d'emploi dispose d'un délai de **12 mois après la fin de son contrat de travail pour s'inscrire à France Travail (ex Pôle emploi)** et faire valoir ses droits aux allocations chômage. C'est le **délai de forclusion**. Ce délai peut être allongé pour différents motifs survenus pendant ces 12 mois comme une maladie, un accident ou encore une période de stage ou de formation.

B. Recherche effective d'emploi

La compétence du contrôle de la recherche d'emploi appartient aux agents de France Travail y compris pour les agents pour lesquels les collectivités sont en auto-assurance (article L. 5426-1 du code du travail).

C. Condition d'affiliation

Décret 2019-797 du 26 juillet 2019 – article 3 –

L'allocation chômage est accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'une durée d'activité suffisante au cours de la « période de référence affiliation ».

Âge à la fin du contrat de travail	Durée d'affiliation minimale
Moins de 55 ans	Au moins 130 jours travaillés ou 910 heures au cours des 24 derniers mois
55 ans et plus	Au moins 130 jours travaillés ou 910 heures au cours des 36 derniers mois
Pour les travailleurs saisonniers	Au moins 108 jours travaillés ou 758 heures au cours de la période de référence

Les jours ou heures travaillés ne sont pas nécessairement continus et peuvent avoir été réalisés chez plusieurs employeurs.

Toutes les périodes de travail sont prises en compte, **sauf celles ayant déjà servi à une indemnisation**.

D. Âge légal

L'allocataire ne doit pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (article L. 5421-4 du code du travail) au moment de l'ouverture des droits à l'ARE.

Toutefois, le versement de l'ARE peut être maintenu au-delà de cet âge.

E. Aptitude physique

L'agent est réputé être apte dès lors qu'il est inscrit à France travail.

Les procédures étant indépendantes, l'ancien employeur ne peut faire valoir le fait que l'agent a été radié des cadres pour inaptitude totale et définitive à toutes fonctions. Il peut, le cas échéant, saisir le préfet qui pourra soumettre l'agent à une visite médicale (CE du 16 juin 2021 – n°437800).

F. Perte involontaire d'emploi

Les différents cas de perte involontaire d'emploi sont les suivants :

- **Radiation d'office des cadres et licenciement :**
 - Licenciement pour insuffisance professionnelle ;
 - Licenciement ou radiation d'office des cadres pour un motif disciplinaire (révocation, mise à la retraite d'office) ;
 - Licenciement pour inaptitude physique ;
 - Radiation d'office des cadres du fait de la perte des droits civiques ;
 - Licenciement pour tout motif des contractuels de droit public ;
 - Mise à la retraite d'office pour invalidité sauf si l'agent sollicite lui-même son admission à la retraite anticipée pour invalidité (CE du 30 mars 2023 - n°460907).
- **Terme du contrat** pour les agents contractuels de droit public et de droit privé sans proposition de renouvellement du contrat.

Si l'agent refuse le renouvellement de son contrat, il s'agit d'une perte volontaire d'emploi sauf si le refus est fondé sur l'un des motifs légitimes énoncés à l'article 3 2° du décret n°2020-741 du 16 juin 2020.

- **Placement d'office en disponibilité ou en congé d'office non rémunéré pour raison de santé ;**
- **Maintien en disponibilité en cas d'impossibilité de réintégration ;**
- **Rupture conventionnelle ;**
- **Démission avec indemnité de départ volontaire dans le cadre d'une restructuration ;**
- **Démission légitime :**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage car elle n'est pas considérée comme une perte involontaire d'emploi. Cependant, l'allocation pour perte d'emploi peut être versée aux agents démissionnaires pour un motif reconnu légitime.

« Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de la démission permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi » (CE 01.10.2001, n°215499, Commune de Bouc-Bel-Air).

Les cas de démission légitime sont limitativement prévus à l'article 2 §2 – règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 :

- Démission pour suivre son conjoint qui change d'emploi ;
- Démission à la suite d'un mariage ou d'un Pacs ayant entraîné un changement de résidence ;
- Démission pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil ;
- Démission pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ;
- Démission justifiée par des violences conjugales dont l'agent a été victime ;
- Démission justifiée par un acte délictueux dont l'agent a été victime dans le cadre de son travail ;
- Démission après moins de 88 jours ou 610 heures de travail lorsque le dernier emploi a été perdu involontairement ;
- Démission pour conclure un contrat service civique ou de volontariat (pour au moins un an) ;
- Démission pour suivre la personne qui exerce l'autorité parentale pour les agents de moins de 18 ans ou pour suivre son tuteur en cas de tutelle ;
- Démission pour non-paiement des salaires alors qu'une décision de justice contraint l'employeur à le faire.

Au contraire, ont été qualifiés de **perte volontaire d'emploi** :

- La radiation ou le licenciement pour abandon de poste ;
- Le cas dans lequel un fonctionnaire opte pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'un détachement sur un emploi fonctionnel.

-  • Dans le cas où la perte d'emploi est volontaire, l'agent qui n'a pas retrouvé une activité peut demander le réexamen de sa situation, à l'issue d'un délai de 121 jours (4 mois) de chômage non indemnisé (article 46 bis du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024).

L'examen de la situation de l'intéressé porte sur les éléments attestant ses efforts de rechercher un emploi, ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation, de réinsertion ou de requalification.

Les motifs du départ volontaire ne doivent pas être pris en considération.

Si la collectivité estime que les efforts (pour retrouver une activité) accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, elle prend une décision d'admission au 122e jour de chômage.

-  • A la suite d'une perte volontaire d'emploi, l'allocataire sera indemnisé s'il justifie d'une reprise d'emploi **d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures** et à condition que la nouvelle perte d'emploi ne soit pas volontaire. On parle de neutralisation de la démission.

G. Résidence en Métropole, dans les DOM et dans les collectivités d'Outre-mer

Le principe d'habiter sur un territoire couvert par l'assurance chômage doit être respecté.

II. Les démarches de l'allocataire

Pour ouvrir des droits à l'ARE, l'agent privé d'emploi doit :

- S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de France Travail de son domicile. L'inscription est possible sur internet ;
- Remplir une demande d'allocations auprès de France Travail ;
- Joindre les attestations d'employeur qui correspondent à l'activité (ou aux activités) effectuée(s) afin que toutes les périodes de travail soient prises en compte dans le calcul de ses droits ;
- Transmettre à l'ancien employeur public le courrier de France Travail refusant l'indemnisation, le cas échéant.

Pour percevoir chaque mois ses allocations, l'allocataire doit :

- Actualiser son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) auprès de France Travail ;
- Déployer des efforts répétés pour rechercher un emploi et répondre aux convocations ;
- Actualiser chaque mois sa situation par téléphone ou par internet via sa déclaration de situation mensuelle et transmettre le justificatif à son ancien employeur public ;
- Signaler toute reprise d'activité et de manière générale, tout ce qui change dans sa situation personnelle et professionnelle (ex : maladie, formation, composition du foyer, modification des ressources fiscales,...). Ainsi, tout arrêt maladie doit être signalé à la fois à l'assurance maladie et à France Travail : des contrôles systématiques se font entre les différents organismes.

Sanctions en cas de non-respect de ses obligations :

Tout allocataire qui ne respecte pas ses obligations peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi par France Travail. France Travail peut également supprimer temporairement ou définitivement ses allocations.

Il en va de même pour toute reprise d'activité professionnelle : l'allocataire qui omet de la déclarer, sciemment ou non, peut être amené à devoir rembourser les allocations qui lui ont été versées à tort. Par ailleurs, ces périodes non déclarées ne seront pas prises en compte en cas de nouvelle prise en charge.

France Travail est la seule autorité compétente pour sanctionner un demandeur d'emploi. Le cas échéant, l'ancien employeur peut informer France Travail par le biais de la fiche de liaison.

III. Les démarches de l'ancien employeur

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation et la gestion, au titre du chômage, de leurs anciens agents fonctionnaires. Pour les agents contractuels, ils ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage.

A. Formalités au moment de la perte d'emploi

Tous les employeurs sont tenus de remettre dans les 48 heures suivant la cessation d'activité, quel qu'en soit le motif (y compris les départs volontaires), une **attestation employeur**. L'attestation est destinée à l'agent et à France Travail.

Si vous êtes un employeur du secteur public, vous devez passer par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et le canal "Fin de Contrat de Travail Unique" (FCTU) pour déclarer les fins de contrat de vos agents contractuels. Ce signalement FCTU permet de simplifier vos démarches ainsi que la gestion des droits à l'assurance chômage de vos anciens agents.

BON A SAVOIR :

A partir de janvier 2024, les fins de contrats devront être déclarées par les employeurs public :

- Via l'usage du signalement FCTU pour les contractuels de droit privé comme de droit public (hors circuit dérogatoire pour les CDD d'usage)
- Via l'usage du formulaire de saisie « AE Web » pour les fonctionnaires dans le cas où la remise d'une attestation employeur à l'individu serait nécessaire.

Les signalements FCTU ne peuvent pas être utilisés pour les fonctionnaires.

(Source : France Travail, fiche « l'attestation employeur destinée à Pôle emploi »)

B. Traitement des dossiers allocations de retour à l'emploi (ARE)

L'agent doit transmettre à son ancien employeur public le courrier de France Travail rejetant sa demande d'indemnisation et l'invitant à se rapprocher de son ancien employeur. C'est à compter de la transmission de ce courrier que la collectivité / établissement doit traiter le dossier ARE.

Ce courrier est accompagné :

- D'une attestation des coordonnées de l'employeur compétent pour l'indemnisation à compléter (très importante car elle permet de recevoir les attestations mensuelles d'actualisation)
- D'une fiche de liaison permettant un échange avec les services de France Travail.

Le CDG31 peut vous accompagner pour analyser le dossier et déterminer la somme à verser. Une fiche de saisine est disponible en annexe, l'envoyer à : carrieres@cdg31.fr

C. Refus de versement de l'ARE lorsque l'agent ne remplit pas les conditions

Si l'allocataire ne répond pas aux conditions permettant le versement de l'ARE (exemple : départ volontaire), celui-ci peut demander le réexamen de son dossier à compter du 121ème jour à compter de la date de fin de contrat ou de la radiation (**article 46 bis du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024**).

L'employeur public a l'obligation d'informer l'allocataire de ses droits lors de la notification du rejet de son dossier (**article 43 §4 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024**). L'employeur public doit également transmettre à France Travail la fiche de liaison exposant les raisons du refus de versement.

D. Versement des ARE si l'agent remplit les conditions

1. Point de départ du versement des ARE

L'ARE n'est pas versée immédiatement. Il faut attendre un délai minimum de 7 jours, appelé « délai d'attente », à compter de l'inscription de l'agent en qualité de demandeur d'emploi.

Outre ce délai, deux différés d'indemnisation peuvent, dans certains cas, s'appliquer repoussant d'autant le point de départ du versement :

- Si le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle est supérieur au plancher fixé réglementairement.
- En cas de versement des indemnités compensatrices de congés payés annuels.

2. Modalités de versement des ARE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est une allocation dite « journalière », le versement est mensualisé sur la base de 30 jours par mois quel que soit le mois concerné, à compter du 1^{er} avril 2025 (article 24 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024). Tous les allocataires sont concernés par cette mesure, même ceux en cours d'indemnisation.

Certains événements que l'allocataire déclare (reprise d'activité, maladie, etc.) lors de son actualisation peuvent également modifier le montant versé.

Exemple :

Pour un allocataire ayant droit à 30 € net d'allocation par jour

- *Si l'allocataire déclare 3 jours de maladie à France Travail, ces 3 jours seront déduits. Il recevra donc (30-3) soit 27 jours d'allocation soit 810 € net (27 X 30 €).*
- *Si l'allocataire déclare une reprise d'activité à France Travail l'ARE pourra être éventuellement cumulée avec les revenus de son activité. cf. supra « ARE et activité reprise ».*

IV. Le montant de l'allocation journalière brute (ARE)

L'ARE se calcule à partir d'un salaire journalier de référence (**SJR**) qui correspond à la rémunération normale moyenne perçue durant :

- Les 24 mois précédant la fin du contrat de travail pour les agents âgés de **moins de 55 ans** pour la fin du contrat de travail à compter du **01/04/2025** ;
- Les 36 mois précédant la fin du contrat de travail pour les agents âgés de **55 ans et plus** pour la fin du contrat de travail à compter du **01/04/2025**.

Le montant de l'ARE est le montant le plus élevé des deux modes de calcul suivants :

1^{er} mode de calcul : (SJR x 40,4%) + (partie fixe x coefficient réducteur*) (au 01/07/2024 la partie fixe = 13,11 €)

2^{ème} mode de calcul : SJR x 57 %

*Un coefficient réducteur doit être appliqué en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

L'ARE ne peut être inférieure à un montant plancher fixé à 31,97 € (au 01/07/2024).

L'ARE ne peut être supérieure à un montant plafond correspondant à 75 % du SJR.

NB : le montant de la partie fixe, le montant plancher et le SJR évoluent chaque année suivant la revalorisation annuelle au 1^{er} juillet fixée par le conseil d'administration de l'UNEDIC.

V. La durée d'indemnisation

A compter du 01/04/2025 :

Âge à la fin du contrat de travail	Durée d'indemnisation	Durée d'indemnisation minimale	Durée d'indemnisation maximale <u>sans CFD*</u>	Durée d'indemnisation maximale <u>avec CFD*</u> (selon conjoncture éco.)
Moins de 55 ans	75% x (Nombre de jours travaillés pendant les 24 derniers mois x 1,4)		- 548 jours ou 18 mois	24 mois ou 730 jours
De 55 ans à 56 ans	75% x (Nombre de jours travaillés pendant les 36 derniers mois x 1,4)	182 jours	- 685 jours ou 22,5 mois - 822 jours ou 27 mois (en cas de formation inscrite au PPAE ou financée en tout ou partie par la mobilisation du CPF)	30 mois ou 913 jours
57 ans et plus	75% x (Nombre de jours travaillés pendant les 36 derniers mois x 1,4)		- 822 jours ou 27 mois	36 mois ou 1095 jours

*CFD = Complément de fin de droits

MODULATION DE LA DURÉE D'INDEMNISATION SELON LA CONJONCTURE

Le 1er février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur. La durée d'indemnisation est réduite de 25% (application du coefficient 0,75) pour les allocataires dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) intervient à compter du 1er février 2023. En cas de conjoncture économique dégradée constatée par arrêté du Ministre du Travail, un complément de durée pourra être accordé aux allocataires en fin de droits. Il est égal à la différence entre la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75 et la durée d'indemnisation après application du coefficient 0,75.

VI. Les cumuls

A. ARE et activité reprise

Un allocataire peut bénéficier d'un cumul de son ARE avec les rémunérations d'un emploi qui a débuté après le début de son indemnisation (activité reprise) si celles-ci sont inférieures à ses anciens revenus.

1. Calcul de l'allocation en cas d'activité reprise

Ce calcul se fait à partir du salaire brut qu'a perçu l'allocataire dans le cadre de sa reprise d'activité. La première étape consiste à définir le nombre de jours indemnisable (J).

$$J = [\text{ARE mensuelle} - (\text{rémunération brute de l'activité reprise} \times 0,70)] / \text{allocation journalière}$$

Une fois ce nombre de jours arrondi à l'entier le plus proche, le multiplier par l'allocation journalière pour obtenir l'allocation mensuelle (A).

$$A = J \text{ (arrondi à l'entier le plus proche)} \times \text{allocation journalière}$$

Il faut ensuite vérifier que le cumul des allocations avec la rémunération issue de l'activité n'excède pas un certain montant déterminé ainsi :

$$\text{Plafond} = \text{SJR} \times \underline{\text{30,42}}$$

Si cumul > plafond : $J = (\text{plafond} - \text{rémunération brute de l'activité reprise}) / \text{allocation journalière}$

Important : Les jours non indemnisés sur le mois ne sont pas perdus. Ils sont simplement décalés et reportent la fin des droits du nombre de jours correspondants.

2. Maintien de l'ARE dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise

Toute personne qui crée ou reprend une entreprise alors qu'elle perçoit des allocations peut en cumuler une partie avec les revenus de sa nouvelle activité. Et ce, quel que soit son niveau de rémunération mais à condition de ne pas dépasser son salaire mensuel de référence.

Cette possibilité de cumul est offerte à tous les allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise, y compris à ceux qui n'ont pas obtenu l'aide à la création d'entreprise (Acre).

Les règles de calcul et de plafond sont identiques à celles d'un salarié en cas d'activité reprise (cf. infra VI a). Mais elles se font sur la base des rémunérations estimées ou déclarées au titre des assurances sociales, lors de l'actualisation mensuelle :

$$J = [\text{ARE mensuelle} - (\text{rémunérations mensuelles déclarées aux assurances sociales} \times 0,70)] / \text{allocation journalière}$$

Pour les fins de contrat à compter du 01/04/2025, le cumul du versement de l'ARE avec une activité reprise non salariée ne peut excéder une durée de versement plafonnée à 60% du reliquat de droits.

Toutefois, le reliquat de 40% pourra être versé à la demande de l'allocataire, sur remise des justificatifs d'absence de revenus issus de son activité non salariée créée ou reprise et après examen de l'autorité territoriale.

Rémunérations non connues lors de l'actualisation mensuelle

Tout allocataire qui ne connaît pas ses revenus lorsqu'il s'actualise reçoit une allocation provisoire, correspondant à 70% de son ARE mensuelle. Sa situation sera régularisée au bout de 12 mois, sauf s'il ne peut pas fournir de justificatifs. Les paiements provisoires sont alors suspendus.

Pour les créations ou reprises d'entreprise intervenant avant le 01/04/2025, l'article 35 du décret 2019-797 du 26 juillet 2019 reste applicable.

B. ARE et pension d'invalidité

Pour les pensions d'invalidité de 1^{ère} catégorie : cumul intégral avec l'ARE.

Pour les pensions d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : cumul intégral avec l'ARE dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension. A défaut, l'ARE est diminuée du montant de la pension.

C. ARE et pension de retraite

Ce cumul concerne les allocataires qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein.

- Avant 50 ans : cumul intégral avec l'ARE
- De 50 à 54 ans : déduction de l'ARE de 25% du montant net de la pension
- De 55 à 59 ans : déduction de l'ARE de 50% du montant net de la pension
- A partir de 60 ans : déduction de l'ARE de 75% du montant net de la pension

Ces règles s'appliquent en cours d'indemnisation à la date à laquelle l'allocataire atteint 50, 55 ou 60 ans. L'application de cette réduction ne peut avoir pour effet d'obtenir un montant d'ARE inférieur au montant plancher en vigueur.

VII. L'Aide à la Reprise et à la Création d'Entreprise (ARCE)

L'ARCE est une aide financière destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprise. Elle consiste à percevoir une partie des allocations chômage sous la forme d'un capital.

L'ARCE est versée par la personne publique qui a la charge du paiement des allocations chômage.

A. Conditions d'attribution de l'ARCE

Pour prétendre à l'ARCE, l'allocataire doit remplir 3 conditions :

- **Avoir créé ou repris une entreprise en France après la fin du contrat de travail ou la radiation des cadres ;**
- **Bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;**
- **Bénéficier de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE), pour les micro-entreprises, qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an.**

B. Versement de l'ARCE

Le **montant de l'ARCE** correspond à 60% du capital de l'ARE restant dû à la date de l'attribution.

Cette aide donne lieu à deux versements égaux :

- **Le premier** intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- **Le second** intervient six mois après, sous réserve que l'intéressé justifie toujours d'exercer l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée et à compter du 01/04/2025 **et** ne pas être titulaire d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein en parallèle de l'entreprise.

C'est la date de création d'entreprise qui détermine l'application du texte réglementaire (convention du 15 novembre 2024 ou décret 2019-797 du 26 juillet 2019).

VIII. L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (ARE-F)

Tout demandeur d'emploi qui suit une formation peut bénéficier de l'ARE-F sous certaines conditions.

A. Conditions d'attribution de l'ARE-F

Pour bénéficier de l'ARE-F, le demandeur d'emploi doit suivre :

- Soit une formation inscrite dans le contrat d'engagement (anciennement : projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)). Le contrat d'engagement est établi conjointement par l'intéressé et par France Travail. Il définit des mesures d'actions individualisées de retour à l'emploi.
- Soit une action de formation non inscrite dans le contrat d'engagement mais financée, en tout ou partie, par la **mobilisation du compte personnel de formation (CPF)** (Article 4b du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024).

Le demandeur d'emploi qui suit une **formation non mentionnée dans son contrat d'engagement et sans mobilisation de son CPF** ne pourra prétendre à l'ARE, sauf si son stage n'excède pas 40 heures ou s'il le laisse suffisamment disponible pour rechercher un emploi (cours du soir, cours par correspondance, etc.) (Art. R.5411-10 du code du travail).

Pour justifier du versement de l'ARE-F, l'agent doit transmettre mensuellement son actualisation le mettant en position de formation et son attestation de présence.

Attention : Un agent, qui bien qu'inscrit comme demandeur d'emploi, aurait déjà pris ses dispositions pour suivre une formation sans plus avoir besoin de recourir aux compétences de France Travail, ne remplit pas les conditions pour bénéficier des allocations (CAA Nantes du 27 janvier 2017 n°15NT01581).

B. Montant et durée de l'ARE Formation (ARE-F)

1. Montant

Le **montant brut** de l'ARE-F est **égal à celui de l'ARE** mais ne peut **pas être inférieur à 22,88 € par jour (montant au 01/07/2024)**.

2. Durée

La durée de versement de l'ARE-F est **égale à celle de l'ARE**. L'allocataire en formation la touchera donc tant qu'il aura des droits.

A compter du 01 avril 2025, elle peut être allongée sous certaines conditions pour permettre à l'allocataire de finir sa formation, dans la limite de 137 jours (182 jours après application du coefficient 0,75). Il s'agit du complément de fin de formation (CFF) et concerne les allocataires âgés de 55 à 56 ans uniquement.

C. Evènements en cours d'indemnisation de l'ARE-F

1. Le stage s'interrompt

- Si le stage s'arrête **pendant 15 jours ou moins**, l'allocataire continue de percevoir son ARE-F.
- Si le stage s'arrête **pendant plus de 15 jours**, l'ARE peut être versée à condition que l'allocataire soit inscrit dans une catégorie de chercheurs d'emploi.

2. L'allocataire abandonne son stage

Tout abandon de stage **doit être examiné par France Travail** qui peut décider de **radier l'allocataire de la liste des demandeurs d'emploi**, voire, de supprimer son allocation pour une durée d'un mois. **L'abandon de stage peut être assimilé à un refus de formation.**

D. Reprise d'activité pendant le versement de l'ARE-F

Si son activité professionnelle est compatible avec les exigences de son stage, on appliquera les règles de l'activité reprise (cf. infra VI a).

E. Application du complément de fin de formation

Les allocataires n'ayant pas achevé leur formation au terme de leur durée d'indemnisation **et** suivant une formation qualifiante d'une durée minimale de 6 mois et inscrite dans le contrat d'engagement, peuvent prétendre au complément de fin de formation (quel que soit l'état de la conjoncture économique).

La durée de complément de fin de formation ne peut dépasser ni le nombre de jours de formation restant, ni le complément de fin de droits (reliquat de 25% de la durée d'indemnisation).

F. Incidence d'une formation sur l'indemnisation

Les allocataires de 55 ans et plus peuvent bénéficier d'un allongement de leurs droits, sous certaines conditions. Pour y accéder, il faut :

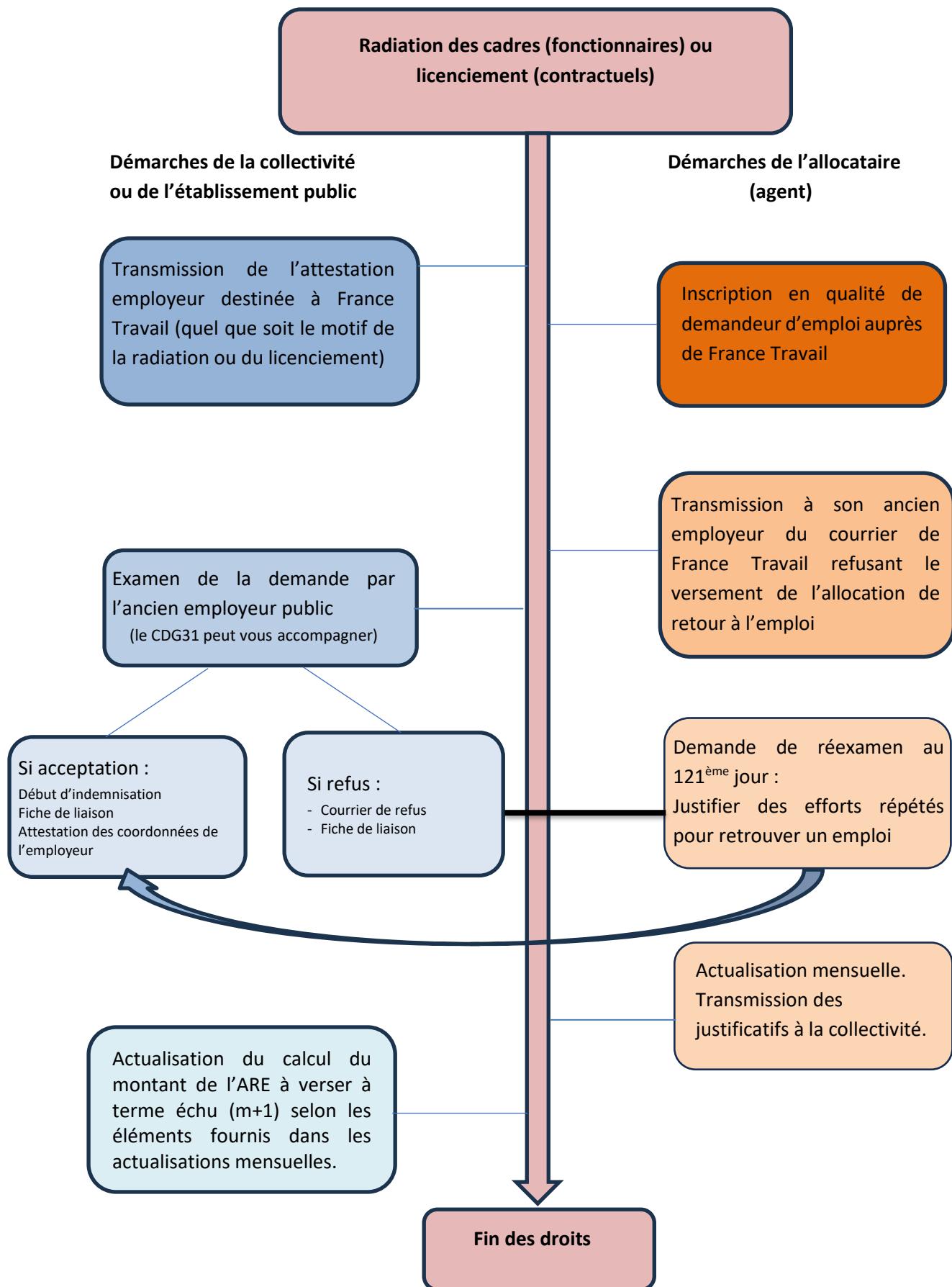
- Être âgé d'au moins 55 ans à la fin de son contrat de travail ;
- Pour les demandeurs d'emploi âgés de 55 ou 56 ans, il faut qu'il justifie de plus de 913 jours calendaires d'affiliation au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de leur contrat de travail (PRA) ;
- Avoir suivi une ou plusieurs formations indemnisées au titre de l'ARE-F dans le cadre de leur contrat d'engagement.

Pour les allocataires de 57 ans et plus, le bénéfice de l'allongement des droits n'est pas soumis à une condition de durée minimale d'indemnisation, ni à l'existence d'une durée d'affiliation supplémentaire. En revanche, il est nécessaire de bénéficier d'une ouverture de droit ayant donné à l'application du coefficient 0,75.

La durée d'indemnisation est augmentée à due proportion du nombre de jours de formation effectivement suivie dans la limite de 137 jours (Portant ainsi durée maximale de l'ARE-F à 822 jours pour les allocataires âgés de 55 et 56 ans à la date de fin de contrat de travail ou à 959 jours pour les allocataires de 57 ans et plus).

Annexes

Annexe 1 : Temporalité d'un dossier d'allocation chômage



Annexe 2 : Formulaire d'étude des droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi secteur public

Objet de la demande :

- Simulation des droits à indemnisation chômage
- Ouverture des droits à indemnisation chômage

L'EMPLOYEUR	
Nom de la collectivité ou de l'Etablissement :
Nom et prénom de la personne à contacter :
Téléphone :	__ / __ / __ / __ / __ / __
Mail :@.....

DEMANDEUR D'EMPLOI	
ETAT CIVIL	
Civilité :	<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame
Nom d'usage – Prénom :
Date et lieu de naissance (n° dépt) :	__ / __ / ____ à(____)
Pays de naissance :
Numéro de sécurité sociale :	__ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
Adresse :

⚠ Le dossier ne pourra être traité que si l'ensemble des pièces listées en ANNEXE 1 sont transmises.

Le CDG 31 s'engage à examiner les demandes et à y répondre dans un délai d'un mois, à réception du dossier complet.

L'EMPLOI DANS LA COLLECTIVITE	
En tant que contractuel :	<input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> Apprenti Du ____/____/_____ au ____/____/_____ / <input type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet : ____/35h <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité à préciser) : <small>(joindre le(s) avenants aux contrat(s) modifiant la durée hebdomadaire, s'il y en a)</small>
En tant que fonctionnaire :	<input type="checkbox"/> stagiaire <input type="checkbox"/> Titulaire Date de recrutement : ____/____/_____ / <input type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet : ____/35h <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité à préciser) : <small>(joindre le(s) arrêté(s) de modification de la durée hebdomadaire, s'il y en a)</small>
Quotité horaire :	

FIN DE L'EMPLOI DANS LA COLLECTIVITE	
Date de fin de contrat de travail ou radiation des cadres : ____/____/_____ /	
Dernier jour travaillé et payé : ____/____/_____ /	
Date d'inscription comme demandeur d'emploi : ____/____/_____ /	
Motif de fin de contrat ou de radiation : (cocher les motifs ci-dessous)	
<input type="checkbox"/>	Fin de CDD – Non renouvellement de CDD
<input type="checkbox"/>	Rupture de CDD ou de CDI
<input type="checkbox"/>	Refus de Titularisation
<input type="checkbox"/>	Maintien disponibilité faute de poste vacant
<input type="checkbox"/>	Licenciement (préciser le motif) :
<input type="checkbox"/>	Rupture conventionnelle
<input type="checkbox"/>	Démission légitime (voir annexe 2) (préciser le motif) :
<input type="checkbox"/>	Démission non légitime (voir annexe 2)
<input type="checkbox"/>	Révocation disciplinaire
<input type="checkbox"/>	Retraite pour invalidité
<input type="checkbox"/>	Abandon de poste
<input type="checkbox"/>	Autres (mise à la retraite d'office suite à une procédure disciplinaire, exclusion définitive d'un fonctionnaire stagiaire suite à une procédure disciplinaire,...) :

INDEMNITES VERSEES

S'il s'agit d'une rupture conventionnelle :

- Montant de l'indemnité de rupture conventionnelle minimum (montant plancher prévu par l'article 2 du décret n° 2019-1596) :
.....
 - Montant de l'indemnité de rupture conventionnelle versée à l'agent :

S'il s'agit d'un licenciement :

- Montant de l'indemnité de licenciement :

L'agent a-t-il soldé ses congés annuels ? :

Oui Non

Si non, montant de l'indemnité de congés payés versée :

Nombre de jours indemnisés :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'AGENT

Suspension(s) de contrat de travail :

Disponibilité :

Oui Non

Si oui : du au (joindre arrêté(s))

du au (joindre arrêté(s))

du au (joindre arrêté(s))

SITUATION ACTUELLE DE L'AGENT

L'agent est-il actuellement totalement privé d'emploi (salarié ou non) ?

Oui Non

Si oui, depuis le : / / /

L'agent exerce-t-il une activité réduite conservée (activité exercée avant la perte d'emploi dans la collectivité) ?

Oui Non

Depuis le : / / / (joindre une pièce justificative : contrat, arrêté...)

L'agent exerce-t-il une activité réduite reprise (activité exercée depuis la perte d'emploi dans la collectivité) ?

□ Qui □ Non

Depuis le : / / /

Signi:

Activité salariée

Join the Lo

salariée ou non salariée)

Activité non salariée

(joindre les bulletins de salaire ou tout autre document justifiant de la rémunération perçue dans le cadre de son activité salariée ou non salariée)

L'agent suit-il actuellement une formation ?

Oui

Non

Si oui : du ____/____/_____ au ____/____/_____

(joindre attestation de formation, type de formation rémunérée ou non, organisme de formation, nombre d'heures)

Type de formation :

PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) Autres :

Formation rémunérée

Oui

Non

Si oui, précisez le payeur :.....

L'agent a 62 ans au moment de sa perte d'emploi :

Oui

Non

Si oui : nombre de trimestres validés pour la retraite :



Le dossier ne pourra être traité que si l'ensemble des pièces indiquées dans le document ci-après sont transmises.

Liste des pièces à transmettre obligatoirement avec la demande

⚠️ L'étude sera réalisée en fonction de l'analyse des seules pièces transmises. Le CDG31 se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Pièces à joindre impérativement :

- Notification de refus de prise en charge par France Travail** (anciennement Pôle emploi)
- Justificatifs de tous les employeurs pour les 48 mois précédent l'inscription comme demandeur d'emploi : **attestations d'employeurs destinées à France Travail** (pour chaque fin de contrat de travail),...
- Arrêtés relatifs à la carrière de l'agent** (mise en temps partiel, changement de quotité horaire, disponibilité(s), réintégration,...)
- Copie des **bulletins de salaire des 24 ou 36 derniers mois de la collectivité ou des collectivités (en fonction de l'âge de l'agent au moment de sa cessation d'activité)**

Pièces à joindre selon la situation de l'agent :

- Pour les agents stagiaires ou titulaires, copie de l'**arrêté de licenciement, de radiation des cadres ou de démission**
- Convention de la **rupture conventionnelle** indiquant le montant de l'indemnité versée ainsi que le calcul (montant plancher et montant plafond)
- Arrêté de **maintien en disponibilité** faute de poste vacant
- En cas de **démission légitime** : copie de tous les justificatifs permettant d'apprécier le motif légitime.

(Exemple : si démission pour suivre son conjoint : Justificatif de l'agent et du conjoint, justificatif de l'employeur du conjoint entraînant le changement du lieu de résidence)

- Justificatif d'attribution de la **pension d'invalidité** délivré par la CPAM et son montant
- Justificatif d'attribution de la **retraite pour invalidité** délivrée par la CNRACL et son montant
- Justificatif de tout autre **avantage vieillesse** déclaré (retraite hors pension de réversion)
- Avis d'imposition en cas de rémunérations brutes moyennes supérieures à 2500 € mensuels** (l'ARE supporte la CSG/CRDS (taux minoré – taux majoré) en fonction du revenu fiscal de l'allocataire)
- En cas de reprise d'activité :

- Si l'agent exerce une activité salariée depuis son inscription à France Travail : **bulletins de salaire et tout justificatif de rémunération**
- Si l'agent a créé une entreprise : **extrait K-bis ou justificatifs** liés à cette création, déclaration fiscale des revenus d'activité non-salariés ou à défaut attestation sur l'honneur de l'agent.

Annexe 3 : Un agent public peut-il percevoir l'allocation chômage en cas de démission ?

Oui, si la démission est **considérée comme légitime** et ouvre droit au versement des allocations chômage si elle est justifiée par l'un des **motifs suivants** :

- Suivre un conjoint qui change d'emploi
- Démission à la suite d'un mariage ou d'un Pacs accompagné d'un changement de résidence
- Suivre un enfant handicapé admis dans une structure d'accueil
- Créer ou reprendre une entreprise dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur
- Être victime de violences conjugales
- Être victime d'un acte délictueux dans le cadre du travail
- Après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD, démission d'un nouveau contrat avant que ne se soient écoulés 65 jours travaillés.
- Pour Exercer un service civique ou de volontariat pendant au moins un an
- Être majeur protégé et démissionner pour suivre ses parents
- Être mineur et démissionner pour suivre ses parents
- Démissionner pour non-paiement des salaires

Suivre un conjoint qui change d'emploi

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent démissionne pour suivre son conjoint (Mariage, Pacs ou concubinage (union libre)) qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi (salarié ou non).

Le nouvel emploi peut notamment être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ou résulter d'un changement d'employeur décidé par le conjoint.

Le nouvel emploi peut aussi correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise si le conjoint était auparavant sans activité.

Pour faire valoir ce motif de démission légitime et avoir droit à l'ARE, l'agent doit s'inscrire à l'agence France Travail du nouveau lieu de résidence, et non à de celle de la précédente résidence.

Démission à la suite d'un mariage ou d'un Pacs accompagné d'un changement de résidence

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si la démission fait suite à un mariage ou à un Pacs entraînant un changement du lieu de résidence.

Pour que la démission soit considérée comme légitime, moins de 2 mois doivent s'écouler entre la date de la démission et la date du mariage ou du Pacs. Peu importe que le mariage ou le Pacs soit conclu avant ou après la démission.

Suivre un enfant handicapé admis dans une structure d'accueil

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si elle est motivée pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne le changement de résidence.

Créer ou reprendre une entreprise

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent a démissionné pour créer ou reprendre une entreprise et s'il demande à bénéficier de l'allocation chômage à la suite de la cessation d'activité de son entreprise pour des raisons indépendantes de sa volonté.

L'agent doit avoir accompli toutes les formalités de publicité de l'entreprise requises par la loi (enregistrement au RCS,...).

Être victime de violences conjugales

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent démissionne parce qu'il change de résidence en raison de violences conjugales pour lesquelles il a déposé plainte.

Le récépissé de dépôt de plainte est à joindre à la demande d'allocation.

Être victime d'un acte délictueux dans le cadre du travail

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent démissionne parce qu'il est victime, dans le cadre de son travail, d'un acte susceptible d'être délictueux (violences physiques, harcèlement, etc.) pour lequel il a déposé plainte.

Le récépissé de dépôt de plainte est à joindre à la demande d'allocation.

Après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD, démission d'un nouveau contrat avant que ne se soient écoulés 65 jours travaillés

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent remplit les conditions suivantes :

- L'agent a été embauché dans la fonction publique après un licenciement, une rupture conventionnelle, une fin de CDD ou une rupture d'un commun accord du contrat de travail (dans le secteur privé)
- L'agent n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi à la suite de ce licenciement, de cette rupture conventionnelle, de la fin du CDD ou de la rupture d'un commun accord du contrat de travail
- L'agent démissionne de la fonction publique au cours ou à la fin d'une période de 65 jours maximum travaillés suivant la date d'embauche

Exercer un service civique ou de volontariat

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent démissionne pour conclure un contrat de service civique.

Si l'agent conclut un contrat de volontariat de solidarité internationale, la démission est considérée comme légitime si le contrat de volontariat est conclu pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an.

Être majeur protégé et démissionner pour suivre ses parents

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent est majeur, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle et qu'il démissionne pour suivre son parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur.

Être mineur et démissionner pour suivre ses parents

La démission est considérée comme légitime et donne droit à l'ARE si l'agent est âgé de moins de 18 ans et qu'il démissionne pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale.

Démissionner pour non-paiement des salaires

Si l'employeur ne verse pas tout ou partie du salaire, la démission est légitime dès lors que l'agent justifie de cette situation (ordonnance de référé du conseil de prud'hommes condamnant l'employeur à payer les sommes dues).



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666

31676 LABEGE CEDEX

Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39

Site Internet : www.cdg31.fr

Mél : contact@cdg31.fr

© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite

